Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 22/03/2024
ID : 074-247400690-20240319-D202434-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

DECISION n° 2024-34

7.5. Subventions

Demande de subvention pour les travaux de reprise des ouvrages de captage de la source de Sous Grille (commune de Saint-Blaise) et restitution d'une partie de la ressource sur le bassin versant des Usses

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n°4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;
Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois possède la compétence eau et assainissement sur son territoire, gérée au sein de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Que la Régie doit effectuer des investissements pour l'optimisation de ses installations de captage ;
- Que les travaux de reprise des ouvrages de captage de la source de Sous Grille (commune de Saint-Blaise) et la restitution d'une partie de la ressource sur le bassin versant des Usses sont susceptibles de bénéficier d'aides du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse selon les modalités d'intervention du Plan Départemental de l'Eau et du 11ième programme d'action « Sauvons l'Eau ! » (2019-2024) ;

DECIDE

Article 1 : de lancer l'opération « travaux de reprise des ouvrages de captage de la source de Sous Grille (commune de Saint-Blaise) et restitution d'une partie de la ressource sur le bassin versant des Usses » d'un montant prévisionnel de 180 000 € H.T. et d'approuver ses modalités financières.

Article 2 : de solliciter les aides du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour cette opération.

Article 3 : de valider la réalisation de cette opération d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale).

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 22/03/2024
ID : 074-247400690-20240319-D202434-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

<u>Article 4</u> : de valider la mention dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.

<u>Article 5</u> : de demander l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : de rappeler que les recettes seront proposées au budget annexe Régie eau – exercice 2024 – chapitre 13 - subventions d'investissement.

<u>Article 7</u> : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 19 mars 2024
Le Président, Pierre-Jean-CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 22/03/2024
et publiée le 22/03/2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.